

l'entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute cette partie de l'acte de 1852, chapitre trente-sept, relativement à la dite compagnie, ou de l'acte de 1854 qui l'amende, ou de tout autre acte qui autorise le gouverneur de cette province à nommer quelques-uns de ses directeurs, est par le présent abrogée ; et les directeurs actuels de la compagnie que le gouverneur a nommés, sortiront d'office à la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs ; et tous les pouvoirs dont tels directeurs étaient revêtus, appartiendront à l'avenir aux directeurs élus.

Les directeurs du gouvernement sortiront de charge.

II. La compagnie soumettra tous les six mois (et plus souvent si le gouverneur l'exige) à l'inspecteur-général un état complet de ses affaires avec bilan, et l'exactitude des dits état et bilan sera attestée sous serment par le teneur de livre, comptable ou autre officier de la compagnie, ayant une connaissance de ses comptes.

La compagnie rendra tous les six mois des comptes au gouvernement

III. Il sera loisible au gouverneur de temps à autre d'autoriser le " bureau d'audition," ou tout membre ou membres d'icelui, de demander la production des livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, au bureau ou bureaux de la dite compagnie, durant les heures de bureau, de les examiner et d'en faire rapport au gouverneur, et le dit bureau d'audition aura les mêmes pouvoirs relativement à la dite compagnie et ses comptes que ceux qui lui sont maintenant donnés relativement aux institutions supportées à même les fonds publics, en vertu de l'acte 18 Victoria, chapitre 78, intitulé : *Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.*

Les dits comptes pourront être vérifiés par le bureau d'audition en vertu de la 18 V. c. 78.

IV. A condition et pourvu que la dite compagnie, au moyen des bons privilèges mentionnés dans l'acte de 1856, chapitre cent onze (pour accorder une aide additionnelle à la dite compagnie), ou au moyen d'autres emprunts effectués ou qui le seront à cette fin, parachèvera son chemin de fer de la Rivière-du-Loup à Stratford et de là par Ste. Marie directement à Sarnia, y compris le Pont Victoria et les autres travaux, entreprises et engagements mentionnés dans ledit acte de 1856, et fournira pour le dit chemin de fer les matériel, fonds roulant et accessoires suffisants pour l'exploiter avec avantage dans les délais fixés par le dit acte de 1856, ou dans les limites de l'extension de délais qui est ci-dessous mentionnée,—et aussi longtemps qu'elle entretiendra les dits travaux et les exploitera régulièrement, la province renonce à tout intérêt sur les réclamations qu'elle a contre la compagnie jusqu'à l'époque où les revenus et profits de la compagnie, y compris ceux de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, suffiront pour payer les charges suivantes :—1. Tous les frais de régie, exploitation et entretien des travaux et du matériel de la compagnie ;—2. Le loyer du chemin

Conditions et étendue de l'aide accordée à la compagnie.

Charges passantes avant les